

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 23
présents :
votants :
L'an deux mille dix-sept
le : 9 mars à 19 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2014.



PRESENTS : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Jean-Marie TORTAROLO, Mme Cécile RUPPIN-GOMEZ, M. Pierre DEOUS, Mme Patricia GEGARD, M. Jean-Bernard DIFRAJA (Adjoints), Mme Mireille BRIGNAND, M. Jean-Pierre BOUTONNET, Mme Nicole BRUNN ROSSO (Conseillère Déléguée), M. Gérald ABEL, Mme Florence PORTA, M. Gilles DUDOUIT, Mme Sabine FRANZE, M. Frédéric GIRARDIN, M. André FUNEL, M. Pierre COURRON, M. Laurent SANSONNET, Mme Céline GIORDANO, Mme Séverine RAP, Mme Gabrielle BRIES (Conseillère Déléguée), Mme Pauline LAUNAY, M. René RICOLFI, M. Jocelyn PARIS.

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS :

PROCURATIONS :

SECRETAIRE :

URBANISME

2017. MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Monsieur Pierre DEOUS, Adjoint délégué à l'urbanisme, **RAPPELLE**, à l'assemblée, que le Conseil Municipal a approuvé le 28 février 2013 le Plan Local d'Urbanisme et qu'il a été modifié une première fois par délibération du 28 mai 2015.

RAPPELLE que, par délibération en date du 22 mai 2014, le conseil municipal a prescrit, à l'unanimité, la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme visant notamment à :

- préserver les volumétries actuelles en dépit de l'application de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;
- ajuster et corriger certains éléments du Plan Local d'Urbanisme afin d'améliorer sa lisibilité et son intelligibilité.

RAPPELLE que, dans le cadre de cette procédure, un débat a été organisé en conseil municipal le 26 janvier 2017 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

INDIQUE, qu'il a été constaté par le service instructeur que la règle actuellement applicable à l'article UZ 3. 1, interdit aux propriétaires de créer, sur la même unité foncière, plus d'un accès. Or, la nature des activités économiques doit permettre de distinguer, pour des raisons de sécurité des usagers, les flux de véhicules particuliers et des véhicules de transport poids lourds.

INFORME qu'une procédure de modification simplifiée va être engagée pour ajuster cette règle afin d'améliorer la sécurité des usagers et faciliter le développement économique des entreprises.

La procédure

Monsieur Pierre DEOUS, adjoint délégué à l'urbanisme, **RAPPELLE** que conformément aux articles L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est menée à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

RAPPELLE, en application de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, que contrairement à la modification de droit commun, prévue à l'article L. 153-41 du même code, il est expressément prévu la mise à disposition du projet de modification simplifiée pendant un mois qui comprend en outre l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

RAPPELLE que l'assemblée délibérante doit définir les modalités de la mise à disposition du projet.

Les modalités de la mise à disposition du projet

La procédure de concertation se déroulera du 27 mars 2017 au 28 avril 2017 selon les modalités suivantes :

- 1) l'ouverture d'un registre d'avis consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- 2) une mise en ligne des pièces du dossier du projet de modification simplifiée n° 1 sur le site internet de la commune.

Les modalités de publicité de la mise à disposition

Sont ainsi prévues les modalités suivantes

- 1) l'insertion dans la presse locale d'un avis de mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n° 1 au moins huit jours avant la date du début de la procédure de concertation. Cet avis sera renouvelé, une fois, dans le délai d'un mois ;
- 2) des avis seront affichés sur les panneaux d'information de la commune avant le début de la procédure ;
- 3) l'insertion sur le site internet de la commune d'un avis de mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n° 1 au moins huit jours avant la date du début de la procédure.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint à l'urbanisme et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'APPROUVER les modalités de la mise à disposition et les modalités de publicité telles que proposées dans la présente délibération
- 2) De MANDATER Monsieur le Maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de révision sont inscrites au budget.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DIT que la présente sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

LE MAIRE,

Jean-Marc DELIA

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.